

## VOS CHOIX D'ASSURANCES

Avec ce début d'emploi, vous avez la possibilité de choisir vos protections en matière d'assurance collective. Bien que les questions d'assurances soient un choix personnel, permettez-nous de vous informer sur les coûts fort avantageux auxquels vous avez accès en matière d'assurance maladie et d'assurance vie collective négociées par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ). Toutes ces informations et bien d'autres sont disponibles sur le site [sppeccq.org](http://sppeccq.org), sous l'onglet « Sécurité sociale ».

### **Assurance maladie**

Il est important dès votre engagement de faire les choix appropriés. Vous avez accès à trois types de protections en assurance maladie. Ces protections sont décrites dans le document en annexe. Que vous soyez en mode individuel, monoparental ou familial, nous vous recommandons d'opter pour le programme « *Maladie 3* » qui offre la couverture de soins de santé la plus complète.

### **Soins dentaires**

La participation au régime de soins dentaires est facultative et disponible dans les commissions scolaires où le taux d'adhésion des membres à ce régime est d'au moins 40%.

### **Assurance vie**

Le régime prévoit une protection obligatoire de 10 000\$, sous réserve d'un droit de retrait devant s'exercer dans un délai maximal de 180 jours de la date d'entrée en vigueur. Vous pouvez également profiter des taux avantageux du groupe pour ajouter une protection supplémentaire jusqu'à 50 000\$ sans preuve d'assurabilité et jusqu'à 250 000\$ avec preuves d'assurabilité.

### **Conditions de bonification en assurance maladie, dentaire et en assurance vie**

En tout temps, il est possible d'augmenter la couverture de votre régime d'assurance maladie, sans avoir à fournir de preuves d'assurabilité. Vous pourrez également réduire votre couverture en tout temps si vous avez complété la période minimale de participation de 24 mois (Maladie 2 et 3). L'augmentation ou la réduction de la couverture de votre régime d'assurance maladie entrera en vigueur le premier jour de la période de paie qui suit la réception de la demande par votre employeur.

Certains événements de la vie permettent d'augmenter vos protections pour le régime de soins dentaires ainsi que pour le régime d'assurance vie sans preuves d'assurabilité, si la demande de changement est reçue dans un délai maximum de 30 jours après un événement important comme :

- un mariage, une union civile, une séparation ou un divorce
- la cohabitation depuis plus d'un an (sans période minimale si un enfant est issu de l'union ou si des procédures légales d'adoption sont entreprises)
- la naissance ou l'adoption d'un enfant
- la cessation de l'assurance de la personne conjointe ou des enfants à charge
- le décès de la personne conjointe ou d'un enfant à charge (pour l'assurance vie seulement)
- l'obtention d'un statut d'employé régulier selon la convention collective applicable (pour l'assurance vie seulement)